

## Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 par rapport à la rédaction actuelle des différents titres et des plans de comptes M4x associés.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2023.

### TITRE 1

- **Création d'un point 5 « Règles propres aux services de production d'énergie photovoltaïque »**

L'article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables étant venu modifier l'article L.1412-1 du CGCT en rendant facultative la constitution d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque, il est proposé d'introduire un point 5 « Règles propres aux services de production d'énergie photovoltaïque » rédigé comme suit :

« La production et la distribution d'énergie constituent des activités qui, par leur nature et les moyens mis en œuvre, se situent en concurrence directe avec les entreprises commerciales. À cet égard, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'elles demeurent à part entière des activités constitutives d'un service public industriel et commercial. La production d'électricité de source solaire présente un caractère industriel et commercial dès lors que la collectivité productrice conclut un contrat d'obligation d'achat qui génère des recettes d'exploitation par le prix de vente de l'électricité revendue.

Par dérogation à l'article L.1412-1 du CGCT, l'article 88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 a rendu facultative la constitution d'une régie et d'un budget annexe pour suivre l'activité de production d'énergie photovoltaïque sous réserve de la satisfaction de deux critères cumulatifs :

- d'une part, que les critères relatifs à une opération d'autoconsommation définis par arrêté soient remplis ;
- d'autre part, que la production d'électricité photovoltaïque injectée sur le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation n'excède pas un certain seuil de puissance défini par arrêté.

Si l'entité n'est plus tenue de constituer un budget annexe pour suivre l'activité de production d'électricité photovoltaïque et qu'il lui est possible de suivre cette activité au sein de son budget principal, elle doit néanmoins pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations relatives à cette activité pour se conformer aux obligations afférentes aux SPIC, notamment celle selon laquelle la redevance de l'utilisateur doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu. De même, le nouveau cadre dérogatoire ne modifie pas le régime fiscal de cette activité qui demeure assujettie à la TVA (2<sup>o</sup> de l'article 256 B du CGI). »

### TITRE 2

- **Modification du commentaire du compte 163 « Emprunts obligataires »**

Afin de faire correspondre la pièce justificative avec le caractère non budgétaire de l'opération relative au compte 1632 « Opérations sur capital remboursable in fine – Anticipation du

[remboursement](#) », le dixième alinéa du commentaire du compte 163 « Emprunts obligataires » est modifié comme suit :

« Lors de l'année d'échéance, pour le remboursement en capital de l'emprunt, le compte 1632 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ». Il s'agit d'une opération ~~réelle~~ non budgétaire enregistrée par le comptable du Trésor à l'appui d'un ordre de paiement ~~comptable établi et signé par l'ordonnateur~~ ».

- **Modification des libellés et commentaires des comptes 1675 « Dettes afférentes aux PPP » et 235 « Part investissement PPP »**

L'IBC et les plans de comptes M4 font encore référence à des partenariats publics privés (PPP). Ces derniers étant désormais qualifiés de « marchés de partenariat » dans le code de la commande publique, le terme « PPP » est remplacé par les termes « marchés de partenariat » au sein de l'IBC M4 ainsi que dans les intitulés des comptes 1675 et 235 dans l'ensemble des plans de comptes M4x.

- **Enrichissement du commentaire du compte 409 « Fournisseurs débiteurs »**

Dans le cadre de la mise en œuvre dans HÉLIOS de la modification des règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens issue de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vertu de laquelle la taxe devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien), le premier alinéa du commentaire du compte 409 « Fournisseurs débiteurs » est complété comme suit :

« Le compte 4091 « Fournisseurs – Avances versées sur commandes » enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison. Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte au trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique Marchés publics du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (article D.1617-19 à 21 du CGCT).

[La TVA étant applicable aux avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement, il convient de mouvementer le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » concomitamment à leur versement afin de comptabiliser la TVA déductible afférente \(cf. commentaire du compte 44565\).](#)

Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, soit par le débit du compte 4014 « Fournisseurs », soit directement par le débit du compte 6 concerné ».

- **Modification du commentaire du compte 416 « Clients douteux »**

Le dernier alinéa du commentaire du compte 416 « Clients douteux » est modifié comme suit :

« Lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'entité rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4162 « Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes ». [Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.](#) ».

- **Modification du commentaire du compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs »**

Le commentaire du compte 429 « Déficits et débits des comptables et régisseurs » est complété comme suit :

*« Compte 429 – Déficits et débits des comptables et régisseurs*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la fin du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs, il n'est plus possible de mouvementer le compte 429 pour enregistrer les déficits constatés qui transitent désormais par le compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion ».

Le compte 429 est mouvementé uniquement pour apurer les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le compte 429 est débité :

*S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :*

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

*S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :*

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ».

*S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :*

- par le crédit du compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » (65888 en M57) du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Les sommes inscrites au compte 429 dont le recouvrement est impossible et celles dont l'origine ne peut être justifiée sont apurées. ~~En cas d'impossibilité de procéder au recouvrement, il peut être procédé à l'apurement du compte 429~~ par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à l'appui d'une délibération de l'assemblée délibérante. »

- **Enrichissement du commentaire du compte 4452 « TVA intracommunautaire due »**

Le dernier alinéa du commentaire du compte 4452 « TVA intracommunautaire due » est complété comme suit :

« La collectivité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA et ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA intracommunautaire due au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). **Le compte 4452 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA** ».

- **Création du compte 44563 « TVA transférée par d'autres organismes » en M4, M49 abrégé et M49 développé et d'un commentaire dédié**

Le compte 44563 « TVA transférée par d'autres organismes » existait dans le plan de comptes M42 applicable aux services publics des abattoirs et une réflexion sur le sujet a été menée pour le créer dans l'ensemble des plans de comptes M4x, d'autant plus avec la suppression du plan de comptes M42 intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il ressortait des extractions que ce compte n'était pas utilisé par les budgets M42 et qu'il était même inutilisable (paramétrage technique inexistant dans HÉLIOS) et qu'aucun commentaire de ce compte n'était présent dans l'IBC.

Son existence au sein du PCG (44563 « TVA transférée par d'autres entreprises ») ainsi que dans d'autres plans de comptes M4x (M41, M43) répondent au périmètre prévu par le BOFIP (§230 du BOI-TVA-DED-60-20-10). Il est ressorti des échanges oraux avec le bureau GF2A contacté sur le sujet que l'existence de ce compte se justifie pour les SPIC.

Le compte 44563 « TVA transférée par d'autres organismes » est donc créé dans les plans de comptes M4, M49 abrégé et M49 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, un commentaire rédigé comme suit est inséré dans l'IBC afin de préciser les conditions de son utilisation :

*« Compte 44563 – TVA transférée par d'autres organismes*

*Le compte 44563 est un compte non budgétaire destiné à enregistrer le montant de TVA transférée par d'autres organismes dans le cadre d'acquisitions d'immobilisations. »*

- **Création d'un commentaire pour le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »**

Afin de permettre la mise en œuvre dans HÉLIOS de la modification des règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens issue de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vertu de laquelle la taxe devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien), un compte de TVA spécifique (compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement ») est créé pour permettre de comptabiliser la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement dès le versement de ces dernières.

Un commentaire relatif au compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » est intégré dans l'ensemble des IBC selon la rédaction suivante :

*« Compte 44565 – TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement*

*Lors du paiement d'une avance sur un marché de fonctionnement, le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » est crédité par le débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » pour le montant de la TVA applicable à l'avance, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, afin de constater la TVA déductible afférente à cette avance concomitamment à son versement. Le compte 44565 est soldé lors de la récupération de l'avance. »*

- **Mise à jour d'une référence juridique au commentaire du compte 455 « Recouvrement des redevances d'assainissement »**

Lorsque le service d'assainissement a confié le recouvrement amiable des redevances d'assainissement au service d'eau (article [R.2224-19-8 du CGCT](#)), ce compte est utilisé pour retracer, dans la comptabilité du service d'eau, la prise en compte des redevances d'assainissement dont le recouvrement amiable est assuré par le service d'eau (cf. schéma d'écritures à la fin de la présente section).

- **Enrichissement du commentaire du compte 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs »**

Le commentaire du compte 467 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs » est enrichi d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre les déficits liés à des opérations de gestion (notamment les différences de caisse négatives) constatés par l'émission d'un ordre de paiement comptable au débit du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » par le crédit du compte au Trésor. Ce compte est soldé par la prise en charge d'un mandat au débit du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » (voir commentaires du compte). »

- **Modification du commentaire du compte 4718 « Autres recettes à régulariser »**

Le commentaire du compte 4718 « Recettes à classer ou à régulariser » est modifié comme suit :

« *Compte 4718 – Recettes à classer ou à régulariser*

Ce compte enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. Il enregistre, notamment, les excédents liés à des opérations de gestion (par exemple, les écarts de caisse positifs). Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation.

L'utilisation de ce compte ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement. »

- **Modification du commentaire du compte 51172 « Chèques impayés »**

Le commentaire du compte 51172 « Chèques impayés » est modifié comme suit :

« *Compte 51172 – Chèques impayés*

Le compte 51172 « Chèques impayés » est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Il est débité par le crédit du compte de disponibilités du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte au Trésor lors de la régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis du service ou de l'établissement public dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque ; l'opération est purement et simplement annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre, crédité à l'origine, par le crédit du compte 51172.

~~Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.~~

~~Dans ce cas le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficits et débet des comptables et régisseurs », au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable, comme indiqué dans les commentaires du compte 429. »~~

- **Modification du commentaire du compte 5872 « Compte pivot – Admission en non valeur et créances éteintes »**

Dans le cadre de l'automatisation de la gestion des créances éteintes, le compte pivot 5872 devient le compte de contrepartie des opérations d'apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes et de la prise en charge du mandat pour créances éteintes.

Le commentaire du compte 5872 « Compte pivot – Admission en non valeur **et créances éteintes** » est donc modifié comme suit :

« *Compte 5872 – Compte pivot – Admission en non valeur **et créances éteintes*** »

Le compte 5872 est débité par le crédit des comptes de prise en charge lors de la prise en compte **de la liste des créances éteintes ou** de la liste des pièces admises en non-valeur dans l'application du comptable. Il est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » lors de la prise en charge du mandat d'admission en non-valeur **ou par le débit du compte 6542 « Créances éteintes » lors de la prise en charge du mandat pour les créances éteintes.** »

- **Modification du commentaire du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables »**

Le premier alinéa du commentaire du compte 654 « Pertes et créances irrécouvrables » est modifié de la façon suivante :

« **L'article R.276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.**

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit de ce compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'entité pour purement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'entité, l'ordonnateur émet au vu du jugement un titre de recette au compte 7718 à l'encontre du comptable (compte 429) ». **Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.** »

- **Création d'un commentaire pour le compte 6583 « Déficit sur opérations de gestion »**

Un commentaire relatif au compte 6583 « Déficit sur opérations de gestion » est intégré dans l'ensemble des IBC selon la rédaction suivante :

« *Compte 6583 – Déficit sur opérations de gestion* »

Le compte 6583 « Déficit sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 6583 « Déficit sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité accompagnée, en cas de vérification de la régie, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 6583 « Déficit sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie. »

- **Modification du commentaire du compte 674 « Subventions exceptionnelles »**

Le commentaire du compte 674 « Subventions exceptionnelles » est modifié de la façon suivante :

« Sont comptabilisées à ce compte les subventions versées par le service.

Le versement de fonds de concours ou de subventions par un service public industriel et commercial est envisageable sous réserve de deux conditions cumulatives :

- le fonds de concours ou la subvention participe à l'exercice de la compétence du service public industriel et commercial (interdiction des subventions étrangères à l'objet du SPIC) ;
- le fonds de concours ou la subvention bénéficie à l'utilisateur du service.

Dans le cadre de la remise d'un bien à titre gratuit ou à l'euro symbolique, le compte 674 enregistre à son débit la valeur nette comptable des éléments d'actif remis par le crédit du compte d'immobilisation concerné (opération d'ordre budgétaire). La réintégration des amortissements est constatée par opération d'ordre non budgétaire, par le débit du compte d'amortissement et le crédit du compte d'immobilisation concernés. »

- **Modification du commentaire du compte 701 « Ventes d'eau »**

Le compte 70123 est supprimé de la M49 développée (logique de rationalisation des comptes : transfert vers le compte 70125x). Les références au compte 70123 sont remplacées par des développements précisant l'utilisation du compte 70125x.

- **Mise à jour de références juridiques au commentaire du compte 706 « Prestations de service »**

Sont enregistrées au crédit des comptes 7061 « Redevances d'assainissement collectif » et 7062 « Redevances d'assainissement non collectif », selon le mode d'assainissement concerné, à la fois :

- la redevance d'assainissement instituée par l'article R.2224-19 du CGCT ;
- et la majoration pour défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance (article R.2224-19-9 du CGCT).

- **Modification du commentaire du compte 757 « Redevances versées par les fermiers et concessionnaires »**

Le premier alinéa du commentaire du compte 757 « Redevances versées par les fermiers et concessionnaires » est modifié de la façon suivante :

« Ce compte est destiné à enregistrer l'éventuelle redevance due par le fermier pour occupation du domaine public de la collectivité par les ouvrages de l'affermage ou de la concession. Les droits d'entrée versés en début de contrat sont également comptabilisés à ce compte mais font l'objet d'une répartition linéaire sur la durée du contrat par l'utilisation des comptes de produits constatés d'avance. »

- **Création d'un commentaire pour le compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion »**

Un commentaire relatif au compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » est intégré dans l'ensemble des IBC selon la rédaction suivante :

« *Compte 7583 – Excédents sur opérations de gestion*

Le compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs. »

- **Création d'un commentaire pour le compte 776 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal »**

Afin de circonscrire l'utilisation du compte 776 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal » créé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre des flux croisés, un commentaire est intégré dans l'IBC selon la rédaction suivante :

*« Compte 776 – Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal »*

Le compte 776 « Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère industriel et commercial par le budget principal » enregistre notamment les subventions versées par les communes en application des articles L.2224-2 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du CGCT. »

### **TITRE 3**

- **Ajout d'une précision au point 1.2.4.1. « Le financement par le budget principal »**

L'art.88 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ajoutant les « services de production d'électricité exploités dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.1412-1 » dans la liste des SPIC librement subventionnables, le troisième alinéa du point 1.2.4.1. « Le financement par le budget principal » est enrichi comme suit :

« Par ailleurs, les derniers alinéas de l'article L.2224-2 précisent que le principe visant à interdire aux communes de prendre en charge dans leur budget principal des dépenses relevant d'un SPIC n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants ou dans les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services publics d'assainissement non collectif lors de leur création et pour une durée limitée au maximum à cinq exercices, *ainsi qu'*aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices *et aux services de production d'électricité exploités dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.1412-1* ».

- **Mise à jour d'une référence juridique au point 2.3.3 « Cas particulier du recouvrement de la redevance d'assainissement par un service d'eau (M49) du chapitre 2 »**

En application de l'article [R.2224-19-7 du CGCT](#), le recouvrement, *à l'exclusion des procédures contentieuses*, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

- **Suppression des mentions relatives au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire**

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics mise en œuvre par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ayant supprimé le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est prévu de supprimer les mentions à la RPP présentes dans le titre 3 de l'IBC aux points 1. « Principes généraux », 3.1. « Principes », 6.1 « Généralités », 6.1.1 « Prise en charge des titres émis préalablement à leur recouvrement » et 6.2.2.1 « Suspension de paiement ».



- **Ajout d'une précision au point 6.3.2. « Lors du jugement des comptes »**

En raison de la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il n'est plus possible de mettre en débet les comptables et régisseurs, ni de constater la force majeure. En conséquence, une précision est ajoutée au point 6.3.2 du titre 3 par le biais d'une note de bas de page pour indiquer que cela ne concerne que les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la RPP avant cette date.

- **Ajout d'une précision au point 7.2. « Modalités des règlements par virement »**

Afin de préciser les opérations à effectuer en cas d'escroquerie effectuée par faux ordre de virement (FOVI), le point 7.2. « Modalités de règlement par virement » est enrichi d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas d'une escroquerie effectuée par faux ordre de virement et en l'absence de manquement du comptable, il appartient à la collectivité de régulariser la situation en désintéressant le véritable créancier. Dans un premier temps, il convient d'invalidier les coordonnées bancaires erronées sur la fiche « tiers » et de renseigner, sur cette même fiche « tiers », les correctes coordonnées bancaires du créancier lésé. Ces coordonnées bancaires fiabilisées devront être ensuite transmises à l'ordonnateur. Dans un second temps, il y a lieu de demander à la collectivité d'émettre un mandat du montant de ce paiement, imputé sur un compte de charges diverses de gestion courante (débit du compte 658 et crédit du compte de tiers intéressé). Le comptable devra s'assurer avant la prise en charge que le mandat ré-émis porte bien les bonnes coordonnées bancaires. Une fois pris en charge, ce mandat est payé par virement bancaire ».

- **Modification des parties suite à la suppression du plan de comptes M44 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable aux Établissements Publics Fonciers Locaux (EPFL)**

Afin d'être cohérent avec la suppression du plan de comptes M44 qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2022 aux EPFL, il est proposé de compléter un commentaire dans le titre 3 de l'IBC M4 « le cadre budgétaire », en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ainsi, le point « 2.3.4. Le chapitre 043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation » du chapitre 1, est-il complété comme suit :

« Ces opérations d'ordre sont liées à la comptabilité des stocks de terrains des établissements publics fonciers locaux. Elles retracent notamment l'incorporation des frais financiers au coût de production des stocks de terrains (comptes 6011, 6012, 6013, 6018 et 796). »

## **ANNEXES N°1 A 5**

- **Suppression des comptes 1516x « Provisions de propre assureur »**

Les obligations couvertes par la provision de propre assureur ne présentant pas de caractère probable ou certain mais répondant plutôt à la définition d'un passif éventuel (se traduisant par une simple information en annexe aux états financiers pour les collectivités concernées), il est procédé à la suppression du compte 1516x « Provisions de propre assureur » et de ses subdivisions (comptes 15161 « Provisions de propre assureur (non budgétaires) » et 15162 « Provisions de propre assureur (budgétaires) ») dans l'ensemble des plans de comptes M4x.

- **Suppression des mentions redondantes des intitulés de comptes 214x, 2174x, 224x, 28143 et 2914x**

Sur les subdivisions des comptes 214x, 2174x, 224x, 28143 et 2914x, la mention « Constructions sur sol d'autrui » devant « Bâtiments », « Installations générales, agencements, aménagements » figure dans les autres plans de comptes M4x mais a été supprimée en M57 au 01/01/2022. Le raccourcissement des intitulés des comptes concernés en M4 (qui est actuellement redondant avec l'intitulé du compte racine) permettrait par ailleurs une harmonisation des intitulés de comptes avec la M57.

- **Ajout d'une précision dans l'intitulé du compte 40472 en M43**

L'intitulé du compte 40472 en M43 ne mentionne pas les cessions. Le compte est également destiné à enregistrer les cessions de créances dont le comptable est informé (cf. commentaire du compte dans l'IBC M4). La M43 n'étant pas exclue, l'intitulé du compte sera complété.

- **Suppression du compte 70123 « Contre-valeur redevance prélèvement » en M49 développée**

Suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du compte 70123 de la M49 développée (doublon avec le 70125x) créé au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M4x**

**Les modifications présentées infra sont reportées le cas échéant dans l'annexe n°10 présentant le modèle de bilan et de compte de résultat.**

### ➤ **Comptes renommés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Compte 1675 « Dettes afférentes aux **marchés de partenariat** »
- Compte 235 « Part investissement **marchés de partenariat** »
- Compte 29143 « Droit de superficie »
- Compte 5872 « Compte pivot – Admission en non valeur **et créances éteintes** »

→ Uniquement en M4, M41, M43 et M49d

- Compte 2141 « Bâtiments »
- Compte 2143 « Droit de superficie »
- Compte 2145 « Installations générales, agencements, aménagements »
- Compte 2148 « Autres constructions »
- Compte 21741 « Bâtiments »
- Compte 21745 « Installations générales, agencements, aménagements »
- Compte 21748 « Autres constructions »
- Compte 2241 « Bâtiments »
- Compte 2245 « Installations générales, agencements, aménagements »
- Compte 2248 « Autres constructions »
- Compte 28143 « Droit de superficie »
- Compte 29141 « Bâtiments »
- Compte 29145 « Installations générales, agencements, aménagements »
- Compte 29148 « Autres constructions »

→ Uniquement en M4

- Compte 1632 « Opérations sur capital remboursable in fine – **Anticipation du remboursement** »

→ Uniquement en M41

- Compte 29147 « Ouvrages hydrauliques de génie civil »

→ Uniquement en M43

- Compte 40472 « Fournisseurs d'immobilisations – **Cessions**, oppositions »

→ Uniquement en M41, M49 abrégé et M49 développée

- Compte 2822 « Agencements et aménagement **des terrains** »

### ➤ **Comptes créés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

- Compte 2316 « Collections et œuvres d'art »
- Compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »
- Compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »
- Compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion »
- Compte 6588 « Autres charges diverses de gestion courante »

– Compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion »

→ Uniquement en M4, M49 abrégé et M49 développée

– Compte 44563 « TVA transférée par d'autres organismes »

➤ **Comptes supprimés**

→ Dans l'ensemble des plans de comptes M4x

– Compte racine 1516 « Provisions de propre assureur »

– Compte 15161 « Provisions de propre assureur (non budgétaires) »

– Compte 15162 « Provisions de propre assureur (budgétaires) »

→ Uniquement en M49 développée

– Compte 70123 « Contre-valeur redevance prélèvement »